

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No de dossier : R-4145-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

9688137 CANADA INC. (CETAC),
Société dûment constituée en vertu de la
Loi sur les Société par Actions de régime
fédéral, ayant son siège au 1560, Petit
Rang, Sainte-Marie-Madeleine, province
de Québec, J0H 1S0, district de Saint-
Hyacinthe

Intervenante au dossier R-4045-2018

c.

HYDRO-QUÉBEC, Société d'État dûment
constituée en vertu de la Loi sur Hydro-
Québec (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège et
principale place d'affaire au 75, boulevard
René-Lévesque Ouest, Montréal, district
judiciaire de Montréal, province de
Québec

Demanderesse au dossier R-4045-2018

et

**LES INTERVENANTS RECONNUS
DONT LES NOMS APPARAISSENT CI-
APRÈS**

**ACEFQ
AHQ-ARQ
AQCIE-CIFQ
AREQ
BITFARMS
CREE
FCEI
FLOXIS
RECREQ
SEN'TI
UC
VILLE DE BAIE-COMEAU
VOGOGO-FIT**

Intervenantes au dossier R-4045-2018

DEMANDE DE RÉVISION ET DE SUSPENSION D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC RENDUE LE 28 JANVIER 2021 (D-2021-007) ET DEMANDE DE SUSPENSION DE LA DÉCISION D-2021-017 RENDUE LE 18 FÉVRIER 2021 (Articles 34 et 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01)

I LES PARTIES

1. La Partie Intervenante, faisant affaire sous le nom et la raison sociale Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) est une Société Canadienne qui œuvre dans le domaine agricole et plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et de façon tout aussi importante dans le domaine du séchage agricole en utilisant une méthode de chauffage liée à l'utilisation de serveurs informatiques;
2. Dans le cadre du dossier R-4045-2018, la CETAC a été reconnue à titre d'intervenante et plus particulièrement, elle a été reconnue à titre d'intervenante pour l'étape 3 de ce dossier;

II LE CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Dans le cadre du dossier R-4045-2018, la Régie a rendu une décision le 28 janvier 2021 (D-2021-007) par laquelle elle rend une décision les sujets de l'étape 3 de la phase 1 de ce dossier;
4. Les sujets de cette étape sont décrits au paragraphe 27 de cette décision;
5. Dans le cadre de cette décision du 28 février 2020, la Régie, au paragraphe 281 de la décision, approuve que les abonnements existants soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions;
6. Les décisions antérieures de la Régie dans le dossier R-4045-2018 avaient déjà conclues que le tarif applicable serait le Tarif M ou le Tarif LG, soit le même tarif que le tarif appliqué aux abonnements existants;
7. Cette décision d'appliquer le Tarif M ou le tarif LG n'a pas fait l'objet de discussion à l'étape 3 de la phase 1 du dossier et ne fait l'objet de la présente demande de révision;

8. Cependant, la question de déterminer si la notion d'effacement sans compensation serait applicable aux abonnements existants à fait l'objet d'un débat lors de l'étape 3 de la phase 1 et c'est sur cette partie de la décision que la CETAC demande la révision;
9. Tel que prévu à l'article 37 paragraphe 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'intervenante est en droit de soulever cet article pour obtenir la révision de cette décision, cette décision étant entachée d'un vice de fond important de nature à invalider cette décision en ce qui concerne l'application du tarif non ferme sans compensation aux abonnements existants;
10. Dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1, la Régie avait requis du Distributeur qu'il fournisse une preuve contemporaine, donc actuelle, de la nécessité de maintenir les conditions tarifaires spécifiques pour cette catégorie et si cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité;
11. La CETAC entendait utiliser cette preuve ou manque de preuve pour démontrer qu'il n'était nullement nécessaire pour le Distributeur d'obtenir des clients ayant des abonnements existants les mêmes conditions de service et les mêmes tarifs que les clients faisant partis du nouveau bloc de puissance;
12. En ce qui concerne l'étape de la décision d'application des tarifs aux abonnements existants, la Régie, en révision de la décision D-2019-052 avait révoqué les paragraphes 254 à 256 de cette décision afin que la question de l'application des tarifs aux abonnements existants puisse se faire dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1;
13. Dans les faits, les critères d'application des tarifs permis à la Loi n'ont pas été utilisés pour les abonnements existants, les Régisseurs se limitant à indiquer qu'il était juste et raisonnable d'appliquer aux abonnements existants les mêmes tarifs et conditions de service que les abonnements du nouveau bloc;
14. Pourtant, la Régie, dans sa décision, indique clairement qu'elle doit appliquer les critères énoncés aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, ce qu'elle n'a clairement pas fait dans le cadre de l'application des tarifs pour les abonnements existants;
15. En ordonnant la révocation de certains paragraphes de la décision D-2019-052 en lien avec les abonnements existants, la Régie statuait par cette décision en révision que la question de l'application des tarifs aux abonnements existants devait se faire à l'étape 3 et en conséquence, un processus complet d'application des tarifs à cette catégorie de client devait se faire à cette étape et non seulement statuer qu'il serait raisonnable d'appliquer les mêmes tarifs aux abonnements existants qu'à ceux du nouveau bloc dédié;

16. Dans les faits, la décision de la Régie ne tient nullement compte de la réalité des abonnements existants, soit que ces abonnements n'ont jamais occasionné aucun problème de puissance dans le passé, contrairement au nouveau bloc octroyé pour les nouveaux abonnements et qu'ils n'occasionneront aucun problème pour le futur;
17. Nous constatons d'ailleurs de la décision que la Régie n'a fait que le parallèle avec le travail fait pour les nouveaux abonnements à l'étape 2 pour transposer cette décision à l'étape 3 puisqu'elle fait référence au paragraphe 173 de sa décision de l'étape 2 pour rendre sa décision au paragraphe 276 de la décision de l'étape 3;
18. La Régie ayant refusé de procéder à une analyse complète d'application des tarifs comme elle l'a fait à l'étape 2 pour les consommateurs liés au nouveau bloc, elle a fait une erreur de droit importante, laquelle a eu un impact négatif important sur la décision rendue;
19. De plus, CETAC est d'avis que la Régie fait erreur lorsqu'elle prétend qu'il est raisonnable de ne pas compenser les consommateurs des abonnements existants pour l'effacement de 300 heures à titre de compensation pour le risque inhérent de cette nouvelle catégorie (paragraphe 277 de la décision) tel que prévu à l'Option d'Électricité Interruptible pour un équivalent de 3 blocs de 100 heures;
20. Dans le cadre de la décision rendue à l'étape 2, la Régie avait décidé qu'il y avait lieu d'ordonner un effacement de 300 heures afin de pallier un risque de manque de puissance en période de pointe, donc dans le but d'assurer une sécurité accrue des approvisionnements en période de pointe hivernale;
21. Des programmes existent déjà chez le Distributeur afin de convaincre des consommateurs à aider le Distributeur à pallier un manque de puissance en période de pointe;
22. Dans le cadre de l'étape 2, le Distributeur avait requis qu'il lui soit accordé une somme supplémentaire en lien avec la consommation de ce type clientèle, requérant l'équivalent d'un minimum de 0.01\$ le kWh;
23. Le représentant de Floxis avait d'ailleurs témoigné à cet effet lors de l'audition sur l'étape 3 démontrant clairement que l'effacement de 300 heures équivalait à une hausse approximative du prix de 0.01\$ le kWh;
24. La Régie a refusé cette augmentation de tarif sur les tarifs M et LG mais maintenant, tant pour les abonnements existants que les nouveaux abonnements, elle impose un effacement sans compensation de 300 heures, ce qui correspond à une augmentation des tarifs des consommateurs d'environ 0.01\$ le kWh;

25. Pourtant, jamais le Distributeur n'a prétendu qu'il n'avait pas la capacité de payer une compensation pour cet effacement de 300 heures dans le cadre de l'Option d'Électricité Interruptible et qu'il était plutôt nécessaire pour la sécurité des approvisionnements que ces 300 heures soient sans frais pour le Distributeur;
26. De plus, le Distributeur n'a jamais démontré que les abonnements existants constituaient un risque inhérent au même titre que les abonnements du nouveau bloc dédié;
27. CETAC prétend finalement que la Régie fait erreur lorsqu'elle décide, au paragraphe 276 de la décision que « par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiqués au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service.»;
28. CETAC allègue que la Régie, prétendant vouloir agir par souci d'équité à l'intérieur d'une même catégorie de consommateur (économiquement parlant), elle ne se soucie pas que dans cette même catégorie, certains consommateurs bénéficient de rabais tarifaire tel que le programme TDÉ, tarif pour lequel le Distributeur prétend pouvoir l'applique de façon discrétionnaire;
29. De plus, la Régie semblant vouloir mettre tous les consommateurs de cette catégorie sur un même pied d'égalité par souci de cohérence et d'équité, dans un cadre très concurrentiel entre ces consommateurs (paragraphe 274 de la décision) elle persiste à appliquer des tarifs différents entre les gros consommateurs et les plus petits plutôt que d'appliquer à tous ce même tarif;
30. La Régie commet donc une erreur de droit et de fait en prétendant vouloir appliquer un concept d'équité alors que ce concept n'est appliqué qu'en partie à l'intérieure de cette même catégorie;
31. De plus, la Régie prétend vouloir appliquer ce même tarif avec les mêmes conditions de service tant aux abonnements existants qu'aux nouveaux abonnements, en raison des préoccupations du décret alors que dans les faits, le décret différenciait les impacts de l'application du décret pour les abonnements existants, les nouveaux abonnements et les réseaux municipaux de la façon suivante :
 4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables:
 - a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
 - c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
32. Dans les faits, tel que le Décret l'indique, un traitement différent a été appliqué aux réseaux municipaux qui doivent, quant à eux, fournir 100 heures d'effacement plutôt que 300 heures;
33. Ainsi, la Régie a donné suite aux préoccupations du Décret pour les réseaux municipaux mais nullement pour les abonnements existants, lesquels doivent fournir un effacement de 300 heures comme les nouveaux abonnés;
34. Le Régie ne devait pas perdre de vue des attendus très importants du décret qui se lisent comme suit :
- ATTENDU QU'Hydro-Québec **fait face à une demande** exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- ATTENDU QUE **cette demande** totalise plusieurs milliers de mégawatts et de cesse de croître depuis l'année 2017;
- ATTENDU QU'en répondant à **cette demande**, Hydro-Québec **allouerait** la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;
35. Ce décret émis le 30 mai 2018 faisait référence à de nouvelles demandes d'abonnement reçu par le Distributeur et nullement en lien avec les abonnements existants;
36. Il est donc faux d'indiquer à la décision que cette décision est rendue par respect du Décret et par souci de cohérence et de traitement équitable puisque les attendus ne pouvaient viser les abonnements existants car ces abonnements existants n'ont jamais occasionné au Québec les faits indiqués à ces attendus selon les bilans de puissance présentés par le Distributeur;
37. Afin de donner suite aux préoccupations du Décret, la Régie aurait dû, tel qu'indiqué au paragraphe 4 du Décret, proposer des solutions tarifaires innovantes distinctes pour les abonnements existants, les réseaux municipaux et les nouveaux abonnements, ce qui n'est clairement pas le cas;

38. Ces erreurs de droit dans cette décision de la Régie constitue un vice de fond ayant pour effet de vicié la décision rendue ainsi que l'application des tarifs par la décision D-2021-017;
39. CETAC demande donc à la Régie, en révision de la décision D-2021-007, de procéder à une analyse complète du tarif a appliquer aux abonnements existants selon les critères prescrits par la Loi tout en donnant suite aux préoccupations du décret de faire un tarif innovant distinct pour les réseaux municipaux, les abonnements existants et les nouveaux abonnements;
40. CETAC demande à la Régie que les abonnements existants soient automatiquement soumis à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures à titre de solution tarifaire innovantes tel que suggéré au Décret;
41. À défaut que les abonnements existants soit soumis automatiquement à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures, CETAC demande que ce nouveau type de service (non ferme) soit différencié du tarif M et LG puisque le tarif M et LG est un tarif fixé en service ferme pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur et que ce dernier doit agir de façon équitable avec l'ensemble de sa clientèle;
42. CETAC demande que la décision D-2021-007 sur le fond de l'étape 3 de la phase 1 soit révisée et que cette décision soit suspendue quant à l'application aux abonnements existants tout comme la décision sur l'approbation du tarif CB (D-2021-017) en attendant une décision finale sur la présente demande de révision;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA REGIE

ACCUEILLIR la présente demande;

SUSPENDRE l'exécution de la décision D-2021-007 jusqu'à ce qu'une décision finale sur la présente demande de révision soi rendue quant à l'application de cette décision aux abonnements existants;

SUSPENDRE la décision D-2021-017 quant à l'application du tarif CB pour les abonnements existants jusqu'à ce qu'une décision finale sur la présente demande de révision soi rendue quant à l'application de cette décision aux abonnements existants;

RÉVISER la décision D-2021-007;

DÉCLARER que pour les abonnements existants, ces derniers seront automatiquement soumis à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures;

À défaut,

DÉTERMINER les tarifs applicables aux abonnements existants en tenant compte des paramètres de la Loi à cet effet ;

TERREBONNE, LE 24 FÉVRIER 2021

Gauthier et Associés Avocats
GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
AVOCATS DE 9688137 CANADA INC

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Benoit Laliberté, homme d'affaires, domiciliée au 218 de la Coulée, Mont-Saint-Hilaire, Québec, J3H 5Z6, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis le chef de la direction de la débitrice dans la présente cause;
2. J'atteste que tous les faits allégués dans la demande de révision d'une décision de la Régie de l'énergie du Québec rendue le 28 janvier 2021 portant le numéro D-2021-007 sont vrais et exacts;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNE

Benoit Laliberté

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI, A
STE-MADELEINE, ce 24 février 2021**

**COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION
POUR TOUS LES DISTRICTS DU QUÉBEC**

No. R-4145-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

9688137 CANADA INC.
Intervenante demanderesse en révision

c.

HYDRO-QUÉBEC
Distributeur

Et

ACEFQ ET ALS
Intervenantes

DEMANDE EN RÉVISION D'UNE DÉCISION

ORIGINAL

Me Michel Gauthier
GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
1102 boulevard Moody, bureau 205
Terrebonne (Québec) J6W 3K9
Tél.: (514) 388-3800
Fax: (514) 388-3800

BG4787

Notre dossier : CEDOBL-2020-11